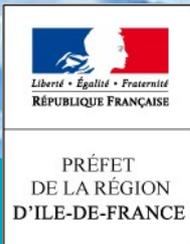


Les certificats d'économies d'énergie (CEE)

**Rencontre du CDTE de l'Essonne
du 5 juillet 2018**

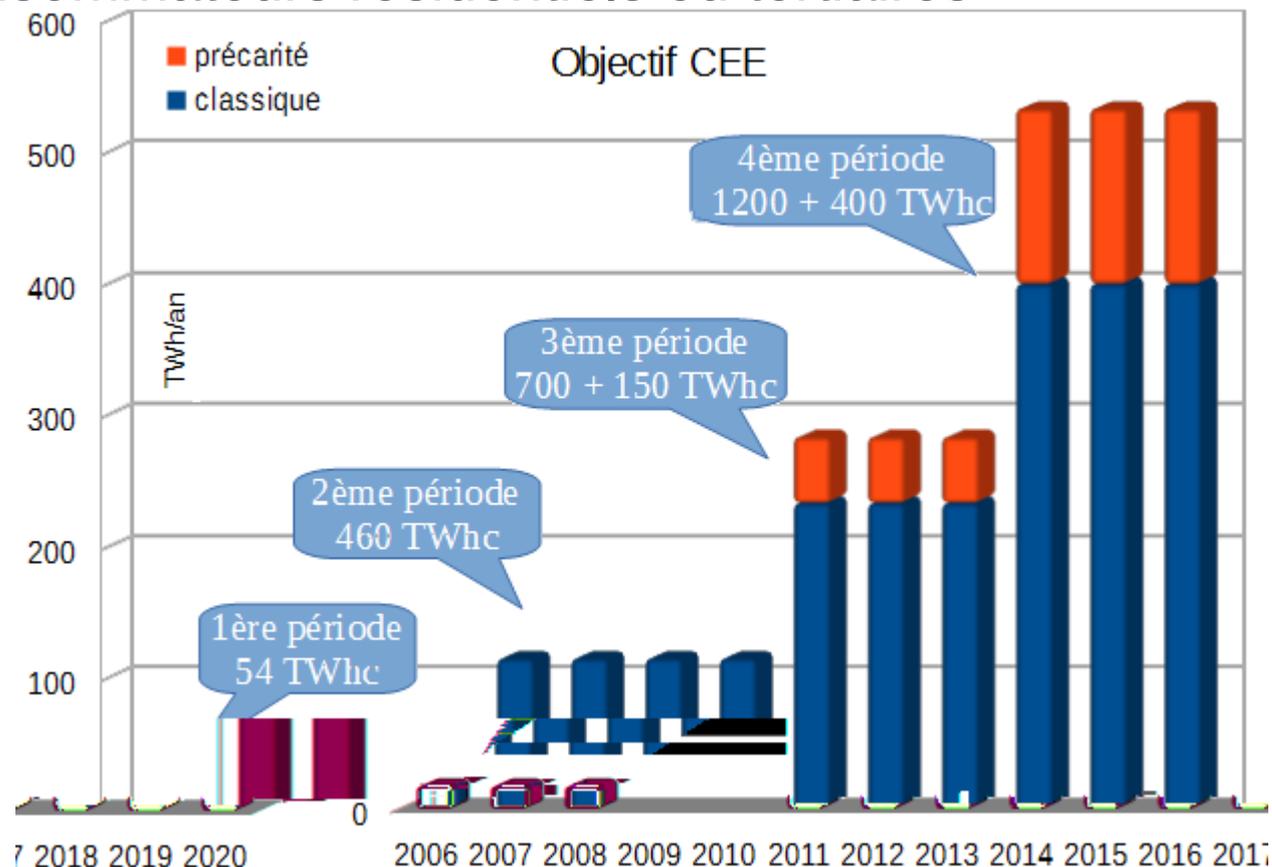
Patrick FAVÉ – DRIEE/SECV

patrick.fave@developpement-durable.gouv.fr



Principe du dispositif du point de vue des vendeurs d'énergie

- L'État attribue une **obligation pluriannuelle d'économies d'énergie** aux vendeurs d'énergie
 - Répartie **par énergie** en fonction de l'énergie vendus et du prix, puis **par opérateur** au prorata des ventes aux consommateurs résidentiels ou tertiaires



Principe du dispositif du point de vue des vendeurs d'énergie

- Les vendeurs d'énergie obtiennent des **certificats d'économies d'énergie (CEE)** en cas de **rôle actif et incitatif** pour la réalisation d'actions d'économies d'énergie
 - Unité exprimé en **kWh cumac (« cumulés actualisés »)**
 - Les CEE sont **échangeables de gré à gré**
 - L'action de **personnes éligibles** peut donner lieu à CEE
- **En fin de période, les vendeurs d'énergie doivent détenir suffisamment de CEE** pour remplir leurs obligations, à défaut ils sont tenus de verser une pénalité libératoire (2c€/kWh manquant)



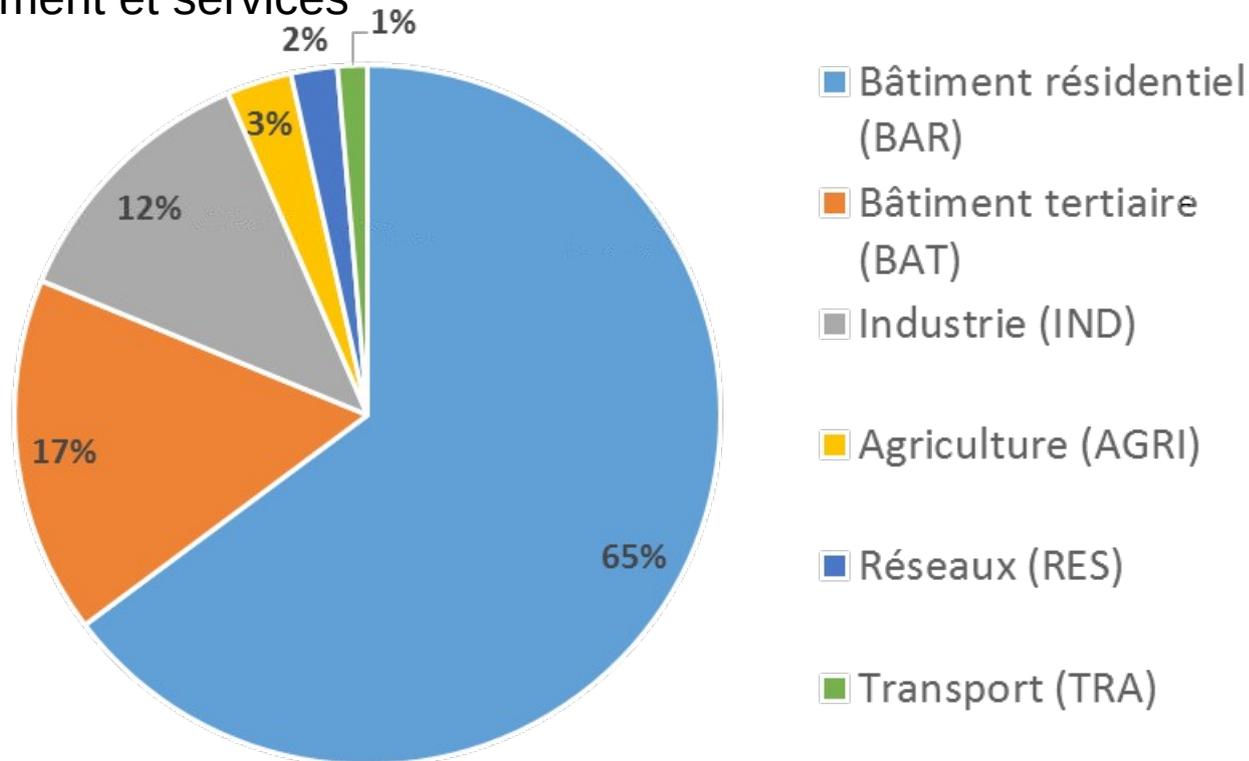
Principe du dispositif du point de vue des éligibles

- **Trois modes d'obtention des CEE :**
 - **Opérations standardisées** (90 % des CEE)
 - Catalogue d'opérations dans tous les secteurs
 - Pour les opérations les plus courantes
 - Les économies d'énergie sont fixées de manière forfaitaire
 - Proposées par les acteurs (ADEME, ATEE, ...)
 - **Opérations spécifiques** (6% des CEE)
 - Traitement au cas par cas
 - **Programmes d'accompagnement** (4% des CEE)
 - Pour les opérations aux économies d'énergie indirectes
 - Les contributions financières donnent lieu à CEE



Principe du dispositif du point de vue des éligibles

- **Catalogues des opérations standardisées :**
 - cf. www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees
 - **Agriculture** : 20 fiches ; **Résidentiel** : 49 fiches, répartis en enveloppe, équipement, service, thermique ; **Tertiaire** : 49 fiches, répartition identique ; **Industrie** : 31 fiches, répartis en bâtiment, enveloppe, utilités ; **Réseau** : 11 fiches, répartis en chaleur, éclairage ; **Transport** : 28 fiches, répartis en équipement et services



Isolation de combles ou de toiture

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à :

- 7 m².K/W en comble perdu ;
- 6 m².K/W en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12667, la norme NF EN 12668 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 12662+A1 pour les isolants réfléchissants.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il vérifie que la mise en place des isolants dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014 812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 203 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-101 (v. A27.2) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

*Date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux :

~~Référence de la facture :~~
~~*Pour les personnes n'ayant pas demandé les sites des travaux, la mention n'est pas obligatoire~~
~~*Adresse des travaux :~~
~~Complément d'adresse :~~
~~*Code postal :~~
~~*Ville :~~

Opération : Oui Non

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :

chauffé) :

*Type de pose (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :
 en combles perdus ;
 en rampant de toitures

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

la réalisation de l'opération :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :
 *Épaisseur (mm) :

mentionnées sur la preuve de réalisation de

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

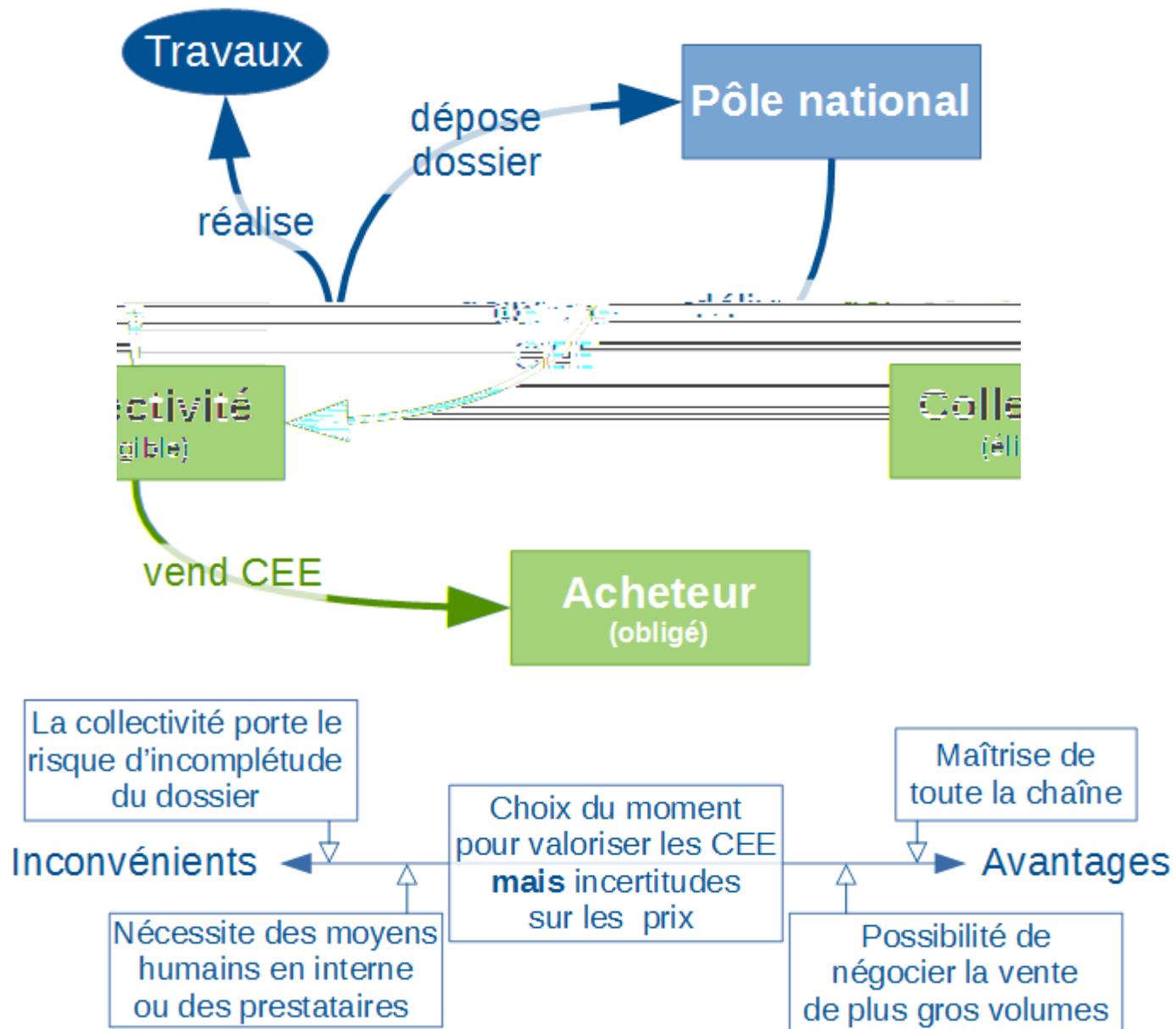
comble perdu, la résistance thermique R doit être ≥ 7 m².K/W. Pour la mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture, la résistance thermique R doit être ≥ 6 m².K/W.

NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, la résistance thermique R doit être ≥ 7 m².K/W. Pour la mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture, la résistance thermique R doit être ≥ 6 m².K/W.



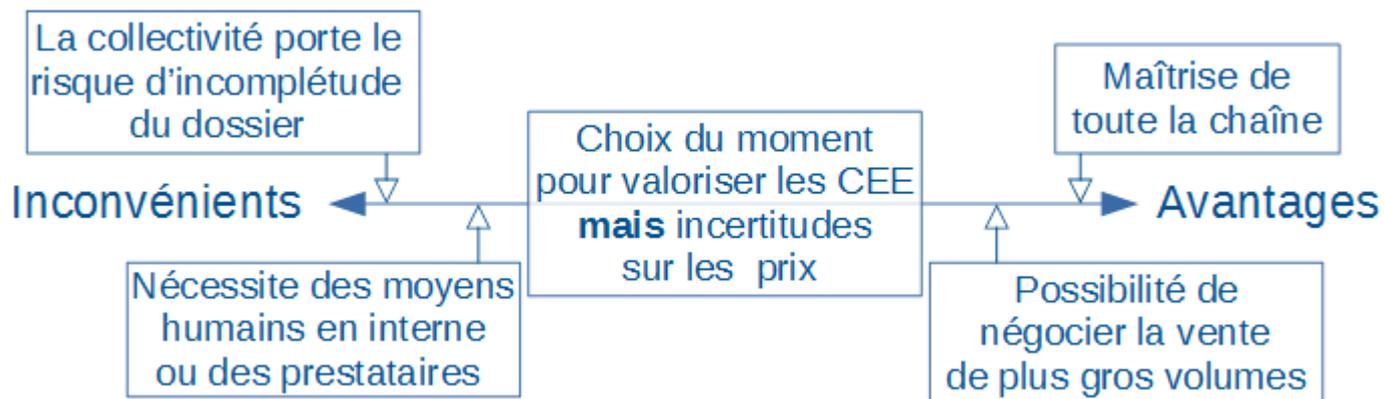
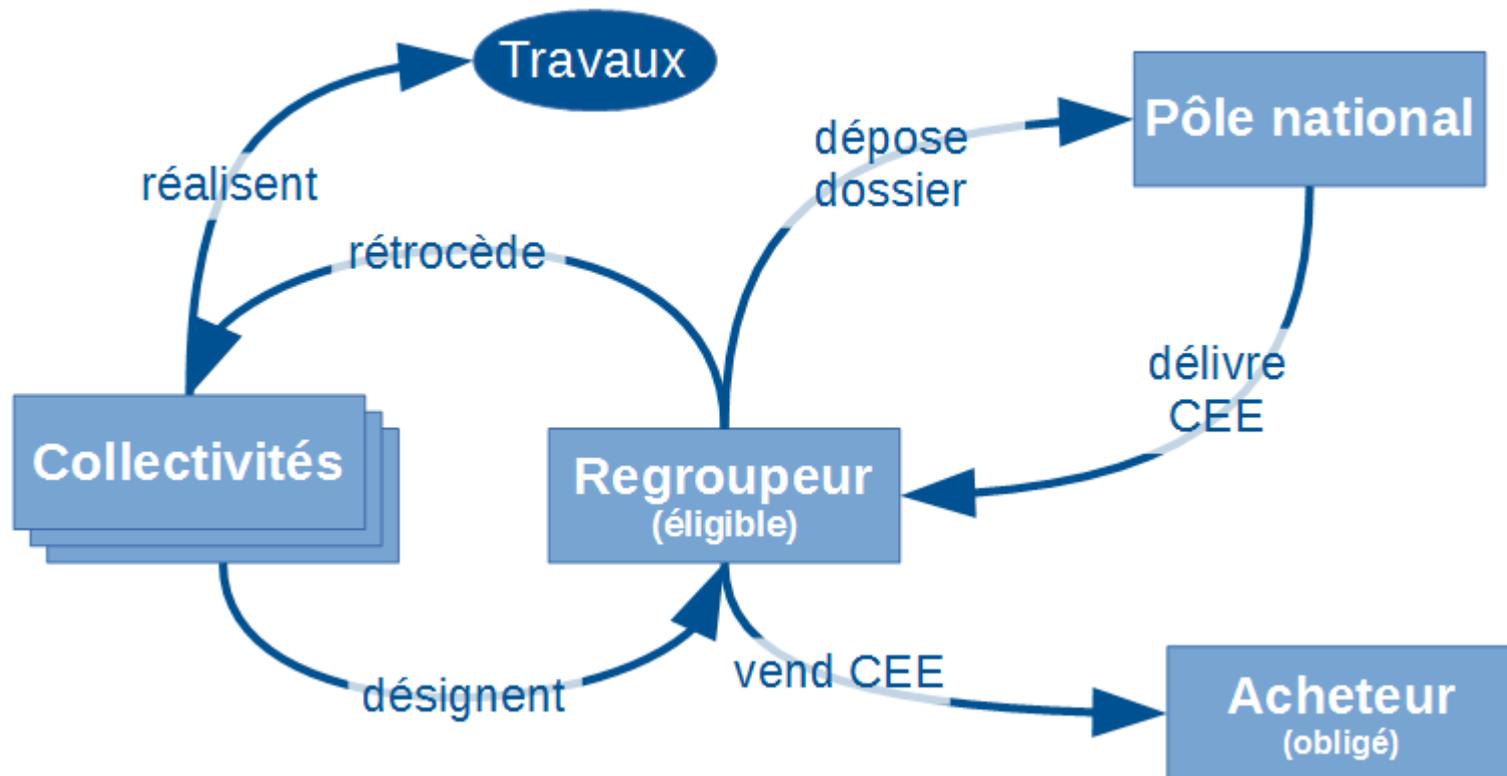
Quelles stratégies pour une collectivité ?

Gestion interne



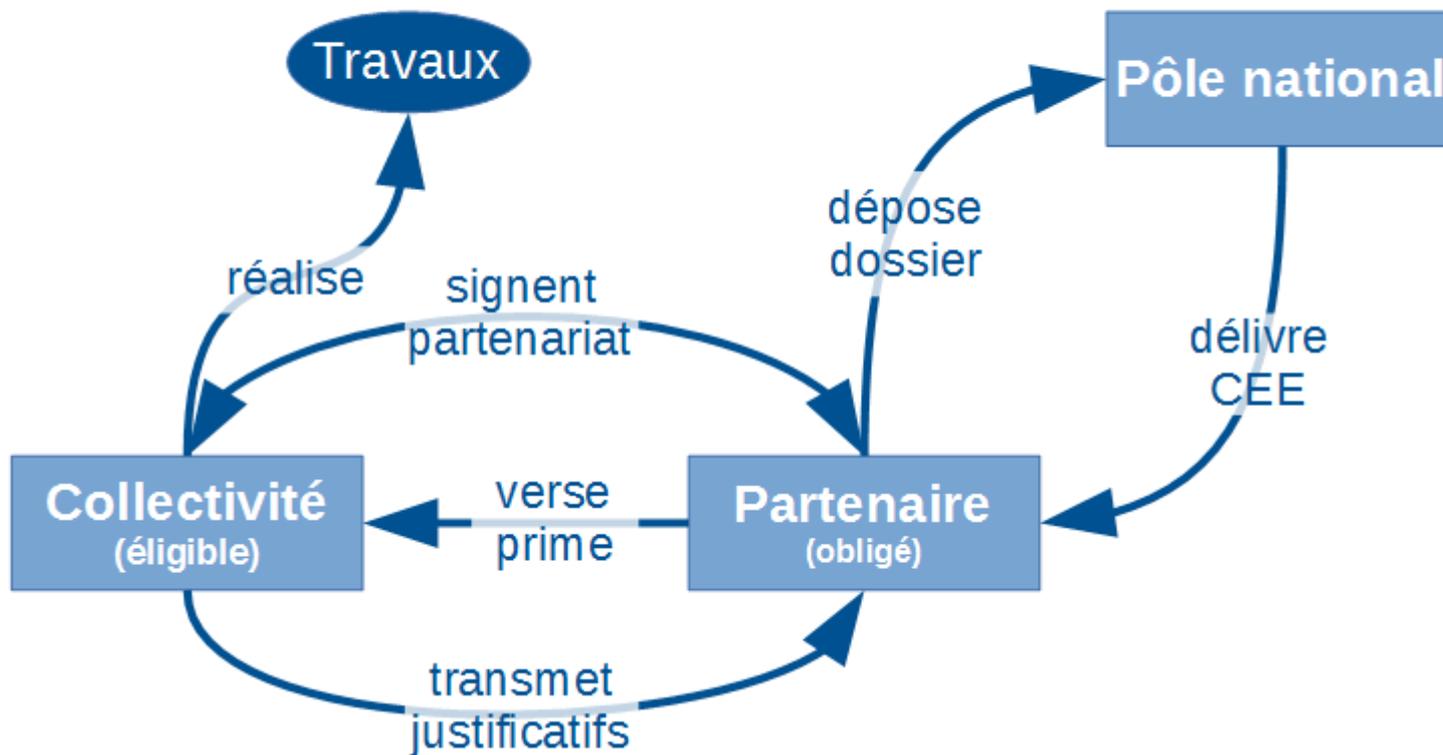
Quelles stratégies pour une collectivité ?

Gestion par regroupement



Quelles stratégies pour une collectivité ?

Contractualisation amont

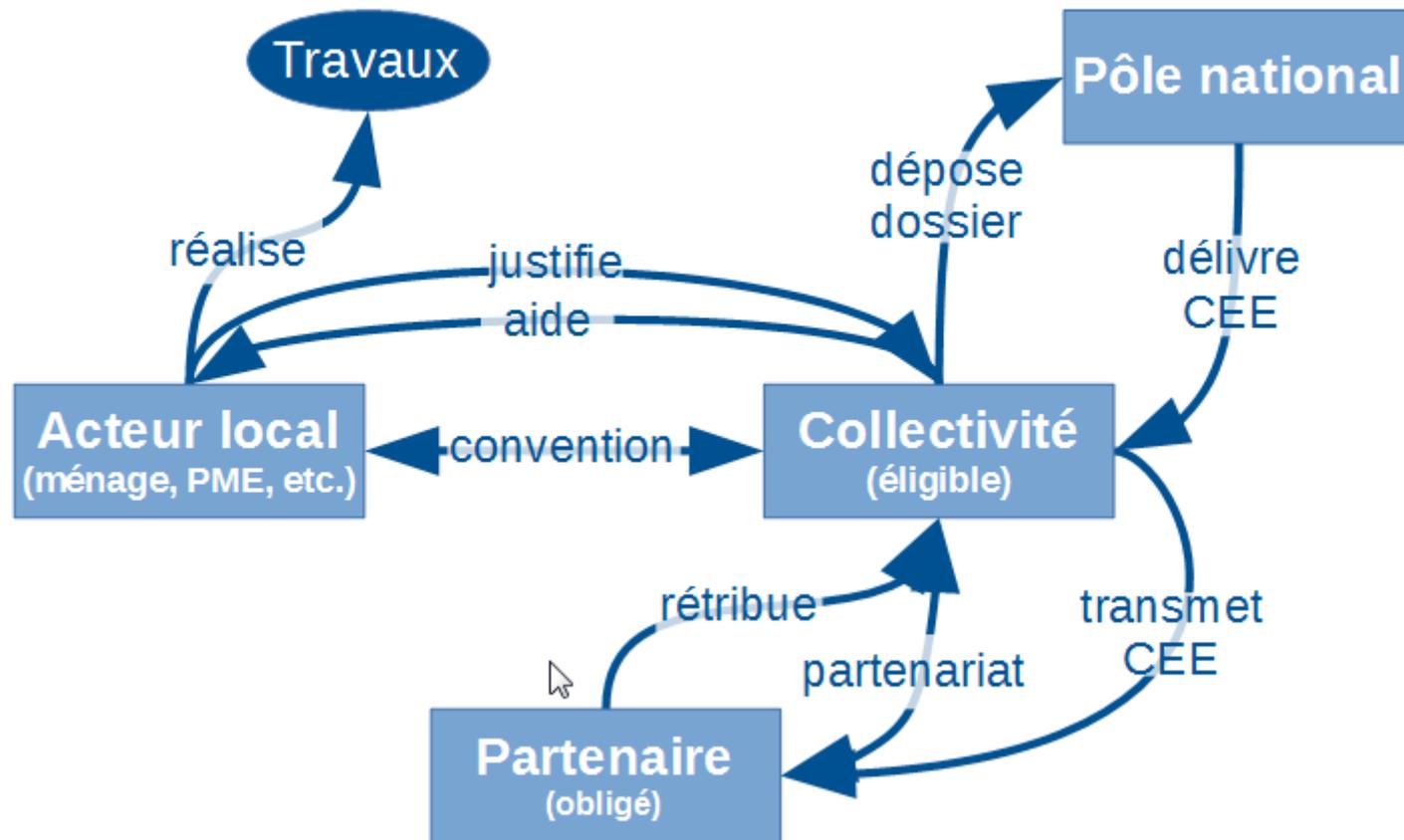


Quelles stratégies pour une collectivité ?

- A savoir sur la **contractualisation amont** :
 - Le partenariat entre l'obligé et la collectivité ne relève pas des règles de la commande publique
 - Une simple publicité (publications de l'avis dans les supports habituels) suffit. Mais une mise en concurrence est fortement conseillée
 - Les points importants du protocole d'accord :
 - La répartition des rôles et les moyens mobilisables par le partenaire
 - La définition des actions incluses dans l'accord

Quelles stratégies pour une collectivité ?

Collectivité et acteurs du territoire



Quelles stratégies pour une collectivité ?

- exemple **Métropole du Grand Nancy**
 - dispositif CEE géré par la métropole au service de tiers
 - cf. dépliant CEE,
 - cf. panorama des aides,
 - cf. convention de partenariat EDF et OMH
 - contact Ludovic Entemeyer



Où trouver plus de réponses...

- Sur les sites Internet
 - du **Ministère de l'écologie** : [www.developpement-durable.gouv.fr/...](http://www.developpement-durable.gouv.fr/)
 - de l'**ATEE** (association technique énergie environnement) : atee.fr/c2e
 - de l'**ADEME** : [www.ademe.fr/...](http://www.ademe.fr/) (infographie introductive)
- Registre national des certificats d'économie d'énergie : [registre Emmy](#)
- Guides (cliquez sur les images)



Pour ceux qui aiment les textes...

- Code de l'énergie :
 - Partie législative : L.221-1 à 12 (dispositif) et L.222-1 à 9 (sanctions)
 - Partie réglementaire : R.221-1 à 13 (obligations), R.221-14 à 25 (délivrance CEE), R.221-26 à 30 (registre) et R.222-1 et 2 (sanctions), R.222-3 à 12 (contrôles)
 - arrêté du 29 décembre 2017 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,
 - arrêté du 29 décembre 2017 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie,
- Ensemble des documents disponibles sur le site de la DGEC :

www.developpement-durable.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie



FIN